

Arrêt

n° 308 617 du 20 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 15 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MABENGA *locum* Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 août 2022, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour en vue de poursuivre des études en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus le 18 janvier 2023.

1.2. Le 25 juillet 2023, il a introduit une nouvelle demande de visa de long séjour en vue de poursuivre des études en Belgique.

Le 25 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, par son arrêt n° 298 859, prononcé le 18 décembre 2023. Entre-temps, la partie défenderesse avait annulé et remplacé ladite décision par une nouvelle décision de refus le 9 novembre 2023, qui a été notifiée le 11 mars 2024.

Le 15 mars 2024, la partie défenderesse a annulé la décision du 9 novembre 2023, et adopté une nouvelle décision de refus de visa. Le recours introduit à l'encontre de la décision notifiée le 11 mars 2024 a été déclaré sans objet par un arrêt du Conseil n° 307 547 prononcé le 30 mai 2024.

La décision de refus de visa du 15 mars 2024, notifiée le 25 mars 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« "ATTENTION : ceci annule et remplace notre précédente décision "

Sur le plan financier, l'étudiant ne démontre pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique.

Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal d 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers.

Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2022- 2023 sont les suivantes : l'étudiant doit dans tous les cas disposer au minimum de 730 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit prouver un revenu mensuel de minimum 1846 euros, augmenté des 730 euros précités, soit un total de 2576 euros mensuels. En outre, le garant doit remplir les conditions énoncées par l'article 61, §1er de la loi du 15.12.1980 et art.100, §2, 1° l'arrêté royal du 08.10.1981 pour que sa prise en charge soit valable.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, des articles 60, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du défaut de motivation.

2.1.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, intitulée « Quant à l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation de la décision attaquée », elle fait valoir que « L'Office des étrangers avait basé sa décision du 3 octobre 2023 sur les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, estimant qu'il ne connaissait pas à suffisance la formation qu'il souhaitait suivre et qu'il y avait suspicion qu'il vienne en Belgique pour raison migratoire. Malgré l'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, la partie adverse se laisse toujours la possibilité de motiver à nouveau un refus par un autre critère, prétendument non examiné, ce qui fut le cas en l'espèce. Le 11 mars 2024, le requérant a reçu une décision de refus de visa, prise le 9 novembre 2023 par la partie adverse, soit avant même de recevoir la décision du Conseil de céans... Cette nouvelle décision de refus de visa avait été basée uniquement sur l'article 61/1/3 §1, sans aucune autre base légale. [...] Cette nouvelle décision de refus de visa du 25 mars 2024, signifiée moins de 15 jours après la précédente, a été basée à nouveau sur les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse méconnait dès lors clairement son obligation de motivation et de sécurité juridique. Il semblerait que l'Office des étrangers prend des décisions à répétition, en continuant de ne pas examiner le dossier de manière suffisante. Le Conseil de céans a ainsi déjà estimé que : « Or, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que si la partie défenderesse indique avoir aussi pris l'acte querellé sur la base de l'article 58 de la loi, il apparaît toutefois qu'elle n'a pas précisé explicitement laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées, de l'article 61/1/3 de la loi elle visait pour refuser la demande de visa étudiant, la motivation de l'acte entrepris ne semblant en outre pas répondre à l'une desdites hypothèses. Dès lors, l'acte litigieux ne comporte pas de base légale adéquate permettant au requérant de comprendre les raisons ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa étudiant à son encontre ».

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que « L'Office des étrangers a, à nouveau, basé sa décision de refus sur le fait que [le requérant] n'avait pas apporté la preuve suffisante de garanties financières. L'article 61 indique plusieurs possibilités pour apporter cette preuve : [...] ». Elle reproduit les informations publiées sur le site de la partie défenderesse au titre des éléments concernant le montant des revenus dont le garant doit disposer, soulignant la prise en considération de « la pension de retraite versée par une autorité publique ». Elle reproduit l'article 12. d) de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après la Directive 2016/801), et

estime qu'« [i]l y a lieu dès lors lieu d'examiner cette garantie de ressources suffisantes de manière globale ». Elle poursuit en indiquant que « Dans sa décision du 15 mars 2024, l'Office des étrangers reprend les mêmes éléments, que dans sa décision précédente, pour considérer que le garant [du requérant] ne répondrait pas aux conditions suffisantes, à savoir que les relevés de banque ne constituaient pas des preuves de revenus réguliers. La partie adverse ne reprend pas les éléments précédents, à savoir : - « le garant a produit des relevés de compte bancaire en qualité de travailleur indépendant avec pension pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2023, précisant qu'il gagne en moyenne 2.963,33€ en date du 9 novembre 2023 » ; - Suite à une vérification des sources authentiques de l'ONSS en date du 9 novembre 2023, « il appert que le garant ne travaille plus en qualité de salarié depuis le 31.12.2022 » - Des relevés de compte bancaire ne pourraient être pris en considération, ne reprenant pas l'imposition dont l'intéressé fait l'objet. La partie adverse en déduit erronément que la couverture financière ne serait pas assurée ». Elle soutient que « l'Office des étrangers méconnait totalement son obligation d'examen et de motivation adéquate du dossier du requérant : - Non seulement, il est étonnant que la partie adverse ait effectué un examen du dossier le 9 novembre 2023, soit après que la première décision de refus du visa pour l'année académique 2023-2024 ait été prise, et pendant la procédure devant le Conseil de céans... Cet élément n'est plus repris dans la décision attaquée mais ressort du dossier de la partie adverse ; - Au lieu de solliciter des éclaircissements au requérant, la partie adverse prend une nouvelle décision 4 mois plus tard, sans aucune autre vérification, puis moins de 15 jours après avoir délivré une deuxième décision de refus ; - Mais surtout, l'Office des étrangers n'examine pas la demande du requérant de manière globale, puisque [le requérant] avait repris non seulement les revenus de son garant, pensionné (avec dès lors une rente mensuelle effective) mais toujours indépendant actif, mais aussi les revenus de l'épouse de celui-ci qui travaille dans le service public belge. La partie adverse aurait dû délivrer un visa au requérant conformément à la législation belge et à la Directive 2016/801 ». Elle conclut que « l'Office des étrangers a clairement méconnu le devoir de soin qui lui incombe. [...] l'Office des étrangers n'a pas à suffisance pris en compte les éléments énoncés dans l'examen de la demande du requérant et a manqué gravement à son devoir de prudence. La décision attaquée semble avoir été prise afin de nuire aux intérêts du requérant, en ne lui permettant pas de pouvoir effectuer son année académique 2023-2024, et ce malgré la possibilité qui lui en était laissée par la Faculté. Partant, la motivation retenue n'est pas adéquate et par conséquent viole le principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

Par ailleurs, le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

3.2. Sur la première branche du moyen, il ressort des pièces du dossier et des explications fournies par la partie défenderesse lors de l'audience, que lors de l'adoption de la décision du 9 novembre 2023, celle-ci n'était pas encore informée de l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision du 25 septembre 2023. De même, lors de l'adoption de la présente décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait pu être informée de l'existence d'un recours à l'encontre de la décision du 9 novembre 2023, celui-ci n'ayant été introduit que le 10 avril 2024. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait ainsi manqué à son obligation de motivation. Enfin, à supposer que la sécurité juridique ait été mise en péril, un tel constat ne saurait être à même de fonder l'annulation de l'acte attaqué.

S'agissant de la base légale de la décision querellée, celle-ci vise expressément l'article 61/1/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de sa situation à celle visée par l'arrêt du Conseil dont elle entend se prévaloir.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, l'article 61/1/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :*

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;

[...].

S'agissant des conditions requises, l'article 60, §3, alinéa 1^{er} 5^o de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;
[...].

S'agissant de cette preuve, l'article 61, §1^{er}, 2^o de la même loi dispose que :

« La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s) :

[...]

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge ;

[...]

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement ».

A cet égard, l'arrêté royal ne prévoit pas spécifiquement la preuve qui doit être apportée par la personne retraitée qui souhaite se présenter comme garant, mais l'article 100, §3, alinéa 3, 2^o, de celui-ci prévoit que « *Lorsqu'il se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger pour faire légaliser l'engagement, le garant doit produire les documents suivants :*

[...]

2° s'il exerce une activité en tant que travailleur indépendant : un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

[...].

3.4. En l'espèce, après avoir rappelé que la couverture financière du séjour pouvait être assurée par la production d'un engagement de prise en charge, une bourse ou un prêt, ou des ressources personnelles, la partie défenderesse a constaté que « *des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers* ». La partie défenderesse a également rappelé le montant financier devant être atteint, avant de conclure « *que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences* » et qu'*« [e]ne conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980 ».*

La partie requérante ne conteste aucunement que « *des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers* ». Or, force est de constater qu'à l'appui de la demande, les seuls documents déposés en vue de prouver l'existence de revenus réguliers sont des extraits de compte bancaire.

Il convient de constater que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée, tant en fait qu'en droit.

3.4.1. S'agissant de la circonstance que la motivation de la décision entreprise serait substantiellement différente de la décision du 9 novembre 2023, outre le fait que cette dernière indiquait déjà ne pas pouvoir prendre en considérations les relevés de compte bancaire, il convient de rappeler qu'elle a été annulée par la partie défenderesse.

3.4.2. Le Conseil estime également qu'il n'y a pas lieu de conclure que la partie défenderesse aurait méconnu « *son obligation d'examen et de motivation adéquate du dossier* » ou « *le devoir de soin qui lui incombe* », qu'elle n'aurait pas agi avec « *précaution et prudence* » ou qu'elle n'aurait pas tenu compte « *de tous les éléments pertinents de la cause* », parce qu'elle s'est abstenu « *de solliciter des éclaircissements au requérant* » ou n'a pas pris en considération « *les revenus de l'épouse de celui-ci qui travaille dans le service public belge* ».

D'une part, la partie défenderesse n'est nullement tenue d'interpeller le requérant avant l'adoption de sa décision ; c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans

un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). D'autre part, elle n'est pas non plus tenue de fouiller le dossier administratif établi au nom du requérant afin de trouver des éléments - dont il ne s'est pas prévalu à l'appui de la demande en cours -, qui pourraient lui être utiles. En tout état de cause, l'engagement du garant a été signé par celui-ci, à titre personnel et non au nom de son épouse.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK J. MAHIELS